

GE_GERICHTE ATAS/143/2003 vom 12. April 2001

GE Cour de justice, 2001-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_143_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/143/2003 du 12 avril 2001

IT: GE_GERICHTE ATAS/143/2003 del 12 aprile 2001

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance- vieillesse et survivants. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la LAVS et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 . A la forme :

E. 2

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales. Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique, sur les contestations en matière d'assurance-vieillesse et survivants notamment (cf. article 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce. Interjeté en temps utile, le recours est recevable conformément à l'article 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) alors applicable.

- 5/9-

A/1413/2001 Au fond :

E. 3

Le Tribunal de céans est appelé à se déterminer sur le droit à la compensation des rentes de survivants versées rétroactivement à la recourante et ses enfants avec le montant des cotisations personnelles arriérées de feu Monsieur G_____. Ainsi que l'a fait remarquer la recourante, se pose en premier lieu la question de la prescription de certaines créances de cotisations (3.1). Il sera ensuite examiné cas échéant si c'est à bon droit que l'intimée a procédé à la compensation des créances litigieuses (3.2), sans entamer le minimum vital de la recourante (3.3).

E. 3.1

De la prescription des créances de cotisations Aux termes de l'article 16 alinéa 2 LAVS, la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'alinéa 1, s'éteint cinq

ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. Pendant la durée d'un inventaire après décès ou d'un sursis concordataire, le délai ne court pas. Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être compensée conformément à l'article 20 alinéa 3 (actuellement article 20 alinéa 2 dans la teneur du 7 octobre 1994). En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, force est de constater qu'aucune des créances de cotisations n'est prescrite. En effet, à titre exemplatif, la décision de cotisations concernant celles dues pour 1993 a été rendue en date du 6 décembre 1994. Hormis le fait que le délai n'a pas couru durant la période d'inventaire, la créance n'était de toute façon pas éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente de survivants en janvier 1999, raison pour laquelle le droit à la compensation doit être reconnu. Il en va de même pour toutes les autres créances de cotisations réclamées postérieurement.

- 6/9-

A/1413/2001

E. 3.2

De la compensation des rentes L'article 20 alinéa 2 lettre a LAVS prévoit que peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la présente loi, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'article 43 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) précise qu'en cas de décès d'une personne tenue au paiement des cotisations, ses héritiers répondent solidairement des cotisations dues par elle de son vivant. Les articles 566, 589 et 593 du code civil suisse sont réservés

Selon la jurisprudence, la créance doit exister contre le bénéficiaire des prestations personnellement ou se trouver en relation étroite, du point de vue du rapport d'assurance, avec les prestations. Une telle relation existe notamment entre les cotisations personnelles du mari décédé et la rente ou l'allocation unique revenant à sa veuve. Une créance de cotisations à l'encontre d'un débiteur décédé peut être compensée avec les rentes de survivants revenant à ses héritiers quand bien même ces derniers ont répudié la succession. Par ailleurs, la créance à compenser porte non seulement sur les cotisations proprement dites, mais aussi sur les dettes accessoires qui s'y rapportent, telles que les frais d'administration, de sommation et de poursuite, ainsi que sur les amendes. L'article 20 alinéa 2 LAVS a un caractère impératif, en ce sens que les caisses de compensation ont l'obligation – et non seulement la faculté – de procéder, le cas échéant, à la compensation des prestations échues avec les cotisations dues (ATFA du 3 septembre 1986 en la cause M.L. ; RCC 1954 p. 190). En outre, les créances de cotisations AVS doivent en principe, être produites en cours d'inventaire, en tout cas lorsque la CCGC avait déjà fixé le montant des cotisations avant l'échéance du délai de production ou qu'elle possédait alors les éléments lui permettant de prendre sa décision (ATF 97 V 221). Une créance de cotisations qui n'a pas été produite, de manière fautive, dans la procédure de

- 7/9-

A/1413/2001 bénéfice d'inventaire est éteinte et ne peut plus être compensée avec des prestations en faveur des survivants (ATF 111 V 1).

En l'espèce, la compensation ne saurait être contestée au vu de la jurisprudence claire et incontestée du Tribunal fédéral. Les créances de cotisations ont été produites dans la procédure en bénéfice d'inventaire dans les délais légaux. En effet, la CCGC a opéré une production provisoire en date du 24 février 1999 de CHF 113'500.- auprès de Me Vincent BERNASCONI, notaire chargé de l'inventaire de la succession de feu Bernard G_____, ainsi qu'une production définitive pour un montant de CHF 120'419,25 le 6 mars 2000, alors que la succession n'était pas encore répudiée et le bénéfice d'inventaire non encore clos. Elle a ainsi respecté ses obligations légales et ne peut se voir opposer l'extinction des créances litigieuses. Reste maintenant à examiner si le montant réclamé entame le minimum vital de la recourante.

E. 3.3

De l'examen du minimum vital Suivant l'article 11 alinéa 1 LAVS, les cotisations dues selon les articles 6, 8 ou 10 alinéa 1, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée ; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum. A teneur de l'article 11 alinéa 2 LAVS, le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile.

La jurisprudence a précisé que lorsque, dans le cadre de la procédure de compensation, l'administration examine d'office la situation financière du débiteur de cotisations et qu'il apparaît que le paiement de la cotisation minimum mettrait celui-ci dans une situation intolérable, elle doit engager la procédure de

- 8/9-

A/1413/2001 remise de cotisations prescrite par l'article 11 alinéa 2 LAVS (ATF 111 V 99). La possibilité de compenser la cotisation minimum avec un rente ne dispense pas l'administration d'examiner s'il y a situation intolérable (ATF 108 V 49). En l'espèce, l'intimée a procédé conformément aux dispositions légales en vigueur en étudiant la situation financière de la recourante. Après avoir reçu les indications demandées, elle a constaté que le montant réclamé en compensation n'entamait pas son minimum vital et qu'il ne se justifiait pas, par conséquent, d'engager une procédure de remise de cotisations.

Pour tous ces motifs, les recours doivent être rejetés et les décisions du 12 avril 2001 et du 8 mai 2002 confirmées.

* * *

- 9/9-

A/1413/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.